



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-074

PUBLIÉ LE 1 MAI 2019

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-04-30-003 - arrêté relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies (14 pages) Page 4

DDTM

30-2019-04-26-001 - Arrêté autorisant Monsieur Jean-Claude GROUL, au nom de l'EARL du Roseau, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 19

DDTM du Gard

30-2019-04-30-004 - ARRETE enjoignant la réalisation de mesures d'urgence dans un logement situé 95 Grand rue à SAINT JEAN DU GARD (2 pages) Page 26

30-2019-04-29-001 - Arrêté instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard (4 pages) Page 29

30-2019-04-25-006 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant la ZAC Cœur de village sur la commune de LANGLADE (2 pages) Page 34

30-2019-04-29-002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société à responsabilité limitée (SARL) Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la miraillette - 30100 ALES de respecter les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018 concernant le projet de centre commercial porte Sud sur les communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas (4 pages) Page 37

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-04-25-008 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme ASPAF Présence 30 situé à Nîmes (2 pages) Page 42

30-2019-04-25-007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme ASPAF Présence 30 situé à Nîmes (2 pages) Page 45

Préfecture du Gard

30-2019-04-30-001 - Arrêté modificatif portant changement du siège social de la SAS DOVALIE à NIMES - Société de domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 48

30-2019-04-26-003 - Arrêté n° 20192604-B3-001 portant modification de périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès (3 pages) Page 51

30-2019-04-30-002 - Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises - SARL VEREST à VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages) Page 55

30-2019-04-29-004 - Arrêté portant attribution d'une lettre de félicitation pour la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 58

30-2019-04-29-003 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement et lettre de félicitations (1 page) Page 60

30-2019-04-26-002 - Arrête Préfectoral approuvant l'avenant n°2 à la convention n°18-038 du 5 janvier 2009 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue avec la société ARTERRIS (2 pages)

Page 62

30-2019-04-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté du 1er août 2017 débits de boissons (4 pages)

Page 65

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-04-30-003

arrêté relatif à la lutte contre les moustiques
potentiellement vecteurs de maladies



PRÉFET DU GARD

*Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale du Gard*

**ARRETE n°
relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies
dans le département du Gard**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 et R. 3114-9 et R. 3115-6 R. 3821-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;
- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;
- Vu** le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga préfet du Gard
- Vu** l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu les articles 23, 36, 37, 121, 154-2 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement portant désignation des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2019 dans les départements classés au niveau albopictus 0, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction N°DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses par les moustiques vecteurs dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/RI1/DGALN/DGAL n°2012-360 du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant la présence de moustiques du genre *Culex*, potentiels vecteurs du virus West-Nile et d'Usutu ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département du Gard est définie en zone de lutte contre les moustiques :

- de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteurs potentiels du chikungunya, de la dengue ou du virus Zika,
- du genre *Culex*, vecteurs potentiels des virus West-Nile et Usutu.

Article 2 : Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'organisme habilité par le conseil départemental à procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques est l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée).

Les coordonnées de l'EID Méditerranée sont les suivantes :

Adresse : 165, Avenue Paul Rimbaud – 34184 Montpellier cedex 4

Tél. : 04 67 63 67 63 / Fax : 04 67 63 54 05 / Courriel : eid.med@eid-med.org

Le gestionnaire ou l'organisme habilité par le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement sanitaire international, met en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise de la plateforme.

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 12 et 19 du présent arrêté.

Article 3 : Cellule départementale de Gestion

Une cellule départementale de gestion de la lutte anti-vectorielle, animée par le préfet est mise en place. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'ARS. La cellule départementale de gestion se réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

Titre 1: Dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5: Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1^{er} de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, durant la période mentionnée aux articles 14, 18 et 21 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet procède à une mise en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence liée à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4^{ème} classe.

Article 7 : Mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure rouvant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration. Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte antivectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;

- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, *etc.* ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte antivectorielle – et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, *etc.*)

En complément, l'opérateur de démoustication peut effectuer une surveillance entomologique autour des établissements de santé désignés au présent arrêté préfectoral. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

établissement	adresse	commune
Centre hospitalier universitaire de Nîmes	Place du Professeur Robert Debré	Nîmes
Centre hospitalier d'Alès en Cévennes	811 Avenue du Docteur Jean Goubert	Alès
Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze	7 Avenue Alphonse Daudet	Bagnols sur Cèze
Polyclinique Grand Sud	350 Avenue Saint André de Codols	Nîmes
Clinique Bonnefon	45 Avenue Carnot	Alès

Tabl.1 - Liste des établissements de santé du Gard concernés

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 9 : Surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)

Les gestionnaires des points d'entrée désignés par arrêté ministériel doivent faire réaliser un état initial portant sur une bande d'au moins 400 m autour du périmètre de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux.

Suite à cet état initial et dans les limites administratives sous leurs responsabilités, les gestionnaires des points d'entrée :

- identifient les gîtes potentiels et les éliminent autant que possible ;
- mettent en place une surveillance entomologique mensuelle avec traitements anti-larvaires des gîtes identifiés et ne pouvant être éliminés ;

- mettent en place une surveillance par pièges pondoirs et/ou pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) et les relèvent mensuellement.

Le programme de surveillance contenant une cartographie du site où sont représentés a minima les bâtiments surveillés, la position des gîtes permanents, la position des pièges pondoirs et la position des pièges à femelles gravides est envoyé à l'ARS au plus tard le 1^{er} mai, accompagné du calendrier prévisionnel des passages de l'opérateur de démoustication choisi par le gestionnaire de la plateforme.

En dehors des limites administratives du site, et dans la bande de 400 m autour de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux, la surveillance et les actions de lutte sont mises en œuvre par l'opérateur désigné par le conseil départemental. La traçabilité de ces opérations est assurée sans délai selon les modalités définies à l'article 23.

Les responsables des différents points d'entrée rendent compte de leurs actions au préfet et à l'ARS, selon les modalités fixées à l'article 24 et préparent un rapport de synthèse annuel pour présentation au CODERST, à remettre à l'ARS au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Point d'entrée	Adresse
Aéroport Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes	30 800 Saint-Gilles

Tabl.2 - Liste des points d'entrée concernés

Dans ces points d'entrée, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 10 : Gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, *etc.*) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, *etc.*).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

Article 11 : Lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 2 met en œuvre les actions suivantes :

- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission des résultats de l'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS *via* le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicide des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticide (Cf. article 12). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS;
- avant chaque traitement, l'ARS informe le conseil départemental, le préfet, la DDPP, la DDTM, la fédération régionale des groupements de défense sanitaire apicole (FRGDSA) ou le Groupement de défense sanitaire (GDS) apicole, la DREAL, le CAPTV ;
- en cas de besoins, l'opérateur de démoustication s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un compte rendu des interventions destiné à l'ARS, est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

Article 12 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Liste des produits utilisables :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bti/Bs)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain, Traitement en ultra bas volume (UBV),

Substance active	Observations
Deltaméthrine + D-alléthrine	Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre).

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 20.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;

Article 13 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

Pour l'application du dispositif d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 prévu à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, la procédure spécifique à la lutte anti-vectorielle décrite dans l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole est mise en œuvre.

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDTM ou de la DREAL, avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention s'il y a lieu, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels ;

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti y sont autorisés. Le cas échéant, un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

Article 14 : Cas des parcelles en agriculture biologique

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate avec des parcelles agricoles, l'ARS prend contact avec la DDTM, afin de déterminer la présence ou non de parcelles exploitées en agriculture biologique et, en fonction des enjeux sanitaires, d'adapter l'intervention s'il y a lieu pour minimiser les impacts éventuels.

Titre 2 : Moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 15 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte anti-vectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (Cf. article 16 du présent arrêté) ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre 2019. La surveillance entomologique peut continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante.

Article 16 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le conseil départemental, l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire. L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation concernant les messages de prévention sanitaire. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Afin d'évaluer l'impact des actions de communication, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées au cas par cas en accord avec les collectivités concernées et l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

Article 17 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrices et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est le conseil départemental ou l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques désigné à l'article 2.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- Mise en place d'un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise

sur les vecteurs. Ce réseau sera installé du 1^{er} mai au 30 novembre. Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV.

Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département.

- Traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet « signalement-moustique.fr » ou l'application mobile « I-Moustique » ou directement auprès de l'ARS ou de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV.
- La possibilité d'effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 18 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune.

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Occitanie est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...);
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil départemental et à son l'opérateur de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique ou les cas suspects potentiellement virémiques importés ou probables après évaluation du risque par l'ARS, pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

Titre 3 : Moustiques du genre *Culex*

Pour rappel, l'humain est une impasse épidémiologique pour le virus West Nile (VWN), c'est-à-dire qu'il ne peut pas transmettre le virus à un moustique. Cette transmission au moustique ne peut se faire que par les oiseaux.

Article 19 : Surveillance épidémiologique du virus West-Nile (VWN)

La surveillance et la lutte antivectorielle sont activées du 1^{er} mai au 30 novembre 2019.

L'objectif de cette surveillance est d'identifier précocement des cas humains (sérologies suite à symptômes évocateurs d'arboviroses et neurologiques telles des formes méningées, encéphaliques ou paralytiques aiguës), qui témoigneraient d'une circulation virale dans le territoire. En raison de leur sévérité potentielle, une surveillance des infections neuro-invasives à virus Usutu est couplée à la surveillance du VWN.

Les cas sont signalés sans délai à l'ARS.

Le dispositif de surveillance épidémiologique du VWN s'articule ainsi :

- détecter précocement les premiers cas humains neurologiques ;
- réaliser une description des cas identifiés selon des critères de temps, lieux et caractéristiques individuelles ;
- déclencher l'alerte et fournir les informations nécessaires aux institutions chargées de la mise en place et de l'adaptation des mesures de contrôle et de prévention.

Article 20 : Prospection entomologique et lutte contre les *Culex* pendant un épisode de transmission de virus West-Nile

En cas de mise en évidence de circulation virale les mesures suivantes sont mises en place :

- Activation par l'ARS d'une surveillance entomologique spécifique ;
- Mise en œuvre des actions de lutte anti-vectorielle destinées à contrôler les populations de moustiques vecteurs.
- Réalisation par l'opérateur de démoustication, pour le compte de l'ARS¹, de la surveillance entomologique spécifique décrite dans la fiche 2-B de la circulaire précitée, c'est-à-dire l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au CNR ou au LNR.
- L'opérateur désigné à l'article 2 réalise les actions de lutte anti vectorielle décrites dans la fiche 2-D de la circulaire précitée. Lorsqu'il s'agit d'une transmission urbaine, la lutte anti-vectorielle spécifique décrite par instruction ministérielle est mise en œuvre.

¹ Dans les départements cités dans l'instruction nationale du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile, l'EID Méditerranée réalise cette surveillance spécifique à la demande de la DGS.

Titre 4 : Modalités de traçabilité, de communication et de mise en œuvre de l'arrêté

Article 21 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 2, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 22 : Bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

Le conseil départemental ou son opérateur, rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qui sera présenté au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 15 janvier de l'année 2020, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Article 23 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ainsi que sur le site internet de l'ARS Occitanie. Il est affiché dans les mairies des communes du département du 1^{er} mai au 30 novembre 2019.

Article 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 25 : Abrogation

L'arrêté n°30-2018-05-02-027 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département du Gard et l'arrêté n°30-2018-10-10-001 portant modification de l'arrêté n°30-2018-05-02-027 sont abrogés.

Article 26 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, les gestionnaires des points d'entrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM

30-2019-04-26-001

Arrêté autorisant Monsieur Jean-Claude GROUL, au nom de l'EARL du Roseau, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **26 AVR. 2019**

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2019-
ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0154

autorisant Monsieur Jean-Claude GROUL, au nom de l'EARL du Roseau,
à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

Vu la demande en date du 30 mars 2019 par laquelle Monsieur Jean-Claude GROUL au nom de l'EARL du Roseau, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'avis favorable du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup, sur la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de troupeau de bovins Raço di Biòu du 4 janvier 2018 ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département du Gard depuis 2017 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, ces attaques ayant fait au moins 337 victimes (316 ovines, 11 caprines et 10 bovines) dans un rayon de 20 km autour de l'exploitation de l'EARL du Roseau ;

Considérant donc que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Jean-Claude GROUL au nom de l'EARL du Roseau, élève un troupeau de 120 bovins répartis en 3 lots couvrant 140 hectares composés de parcours boisés, prairies et marais, rendant la mise en place de clôtures électrifiées complexe ;

Considérant que les animaux élevés par Monsieur Jean-Claude GROUL au nom de l'EARL du Roseau sont des bovins Raço di Biòu, communément appelés de race Camargue, élevés de manière extensive en semi-liberté et en plein air intégral toute l'année, rendant le gardiennage et le regroupement nocturne impossibles en pratique ;

Considérant que l'élevage de bovins Raço di Biòu vise à maintenir le caractère sauvage de ces animaux en réduisant autant que possible la fréquence des manipulations puisqu'il se limite à une surveillance sanitaire, voire, si nécessaire, à un complément alimentaire, rendant la présence de chiens de protection impossible et le gardiennage impossible en pratique ;

Considérant que les mères Raço di Biòu vêlent seules et élèvent leur veau quasiment sans intervention humaine rendant le gardiennage impossible ;

Considérant que les bovins Raço di Biòu sont de petit gabarit (1,20 mètre au garrot au lieu de 1,50 à 1,80 mètre), rendant les veaux plus vulnérables à la prédation que ceux d'autres races ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de l'EARL du Roseau ne peut être protégé ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de l'EARL du Roseau par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jean-Claude GROUL au nom de l'EARL du Roseau, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau bovin Raço di Biòu.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité des lots du troupeau de l'EARL du Roseau où sont présents des veaux de moins de 10 mois ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au lieu-dit Bois de Bec sur la commune de Vauvert.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

Monsieur Jean-Claude GROUL informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Claude GROUL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Claude GROUL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM du Gard

30-2019-04-30-004

ARRETE enjoignant la réalisation de mesures d'urgence
dans un logement situé 95 Grand rue à SAINT JEAN DU
GARD



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

Service Habitat et Construction
Unité Habitat Indigne

ARRETE N°

Enjoignant la réalisation de mesures d'urgence dans un logement situé
95 Grand rue à SAINT JEAN DU GARD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement son article 23, 23-1, 32 et 85;

VU le rapport d'enquête établi par l'agent assermenté de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de Santé en date du 25 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant :

- l'accumulation d'objets divers et de détritiques qui ne permet plus de circuler dans le logement, ni d'ouvrir certaines portes et fenêtres,
- les nuisances olfactives pour le voisinage,
- les risques de prolifération d'insectes, vermines et rongeurs,
- les risques d'incendie ou d'accidents pouvant porter atteinte à la salubrité ou la sécurité du voisinage.

Considérant que cette situation présente un danger pour la santé et la sécurité de l'occupant du logement ainsi que du voisinage et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire,

Considérant que cette situation est du fait du locataire du logement, à savoir monsieur Michel MALLOL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1 :

Le titulaire du bail de location, monsieur Michel MALLOL, est mis en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés dans les meilleurs délais.

Monsieur MALLOL occupe le logement identifié par le numéro invariant fiscal 302690120325, et il se trouve au 1^{er} étage de l'immeuble situé 95 grand rue à Saint Jean du Gard, sur la parcelle cadastrée AB 377. Le propriétaire du logement est le bailleur social Habitat du Gard.

Article 2 :

Pour faire ce faire, le locataire visé à l'article 1 du présent arrêté devra procéder, au plus tard avant le 1^{er} juin 2019, au déblaiement du logement, à un nettoyage et une désinfection ainsi qu'à une désinsectisation et une dératisation (le cas échéant).

Article 3 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis, le maire de Saint Jean du Gard, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du locataire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au locataire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de Saint Jean du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint Jean du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer,
Le chef de service habitat et construction


David VRIGNAUD

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2019-04-29-001

Arrêté instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2019

instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,

Vu l'avis du comité départemental de suivi de la sécheresse consulté le 16 avril 2019,

Considérant que les zones d'alimentation de la nappe de la Vistrenque et des Costières sont déficitaires sur les secteurs de Vergèze, Garons et de Bezouze,

Considérant que les débits des cours d'eau principaux suivis ont franchi au début du printemps les seuils de vigilance pour la quasi-totalité d'entre eux,

Considérant que le département du Gard subit un déficit pluviométrique important depuis le 1er décembre 2018, et que Météo-France annonce des faibles précipitations pour les 10 prochains jours,

Considérant que, dans ces conditions, la baisse des débits des cours d'eau pourrait se poursuivre,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de sensibiliser les usagers de l'eau du Gard à limiter leurs consommations d'eau, pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Vigilance	
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Vigilance	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Vigilance	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Vigilance	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Vigilance	
7	Vidourle (communes gardoise)	Vigilance	
8	Hérault Amont (communes gardoise)	Vigilance	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Aucun niveau arrêté	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Vigilance	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 2 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 3 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques).

Article 4 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 5 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 6 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'agence française de la biodiversité , le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le **23 AVR. 2019**

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2019-04-25-006

Arrêté portant prorogation du délai d’instruction de
l’autorisation environnementale au titre de l’article
R181-41 du code de l’environnement concernant la ZAC
Cœur de village sur la commune de LANGLADE



PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques

Nîmes, le

Dossier suivi par :
Sylvain MERELLE
Tél. : 04 66 62 63 16
Mèl : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2019

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de
l'article R181-41 du code de l'environnement concernant :

ZAC Cœur de village COMMUNE DE LANGLADE

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature
à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur
départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux
agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté sus-
visé ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par SPL AGATE , enregistrée sous
le n° 30-2018-00427 en date du 28 décembre 2018 concernant l'opération suivante :

ZAC Cœur de Village à Langlade ;

Considérant la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 25/04/2019 et le délai
nécessaire aux services instructeurs pour analyser les compléments pendant la phase examen.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par SPL AGATE, enregistrée sous le n° 30-2018-00427 en date du 28 décembre 2018 concernant l'opération suivante :

ZAC Coeur de Village à Langlade

est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours.

Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de LANGLADE,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-04-29-002

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société à responsabilité limitée (SARL) Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la miraillette - 30100 ALES de respecter les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018 concernant le projet de centre commercial porte Sud sur les communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **29 AVR. 2019**

Service eau et risques
Guichet unique de l'eau
Réf. : SER/GUE/CTRL-30-2019-00032
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél : 04.66.62.66.29
Courriel : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société à responsabilité limitée (SARL) Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la miraillette - 30100 ALES de respecter les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018 concernant le projet de centre commercial porte Sud sur les communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n°2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 approuvant le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu le dossier de déclaration présenté par la société à responsabilité limitée (SARL) Foncière de France représentée par son gérant M. DHOMBRE, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 24 avril 2007, sous le n° 30-2007-00065 et relatif à un projet de centre commercial porte sud sur les communes d'Alès (parcelles BW 488, 225, 226 et 530) et St Hilaire de Brethmas n° CT1 et CT80 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

1/4

Vu l'accord tacite lié à la déclaration n° 30-2007-00065 délivré à la SARL Foncière de France représentée par M. Claude DHOMBRE, désigné ci-après « le bénéficiaire », pour son projet de centre commercial porte Sud en date du 20 août 2007 ;

Vu l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018 ;

Vu le porter à connaissance fourni par la SARL Foncière de France au préfet en date du 23 janvier 2019 ;

Vu l'avis du préfet sur le porter à connaissance transmis par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 février 2019, notifiée le 14 février 2019 contre signature d'un représentant de la SARL Foncière de France ;

Vu le courrier de la SARL Foncière de France en date du 4 mars 2019 par lequel elle sollicite du préfet un délai supplémentaire par rapport à celui défini dans l'arrêté du 4 décembre 2018 pour répondre aux obligations de l'article 1.2 de cet arrêté ;

Vu les contrôles de vérification de la mise en œuvre de l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sus-visé réalisés entre le 25 janvier 2019 et le 22 mars 2019 par un inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu l'avis de la SARL Foncière de France sur le rapport de manquement et sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 15 avril 2019 ;

Vu l'attestation en date du 10 avril 2019 fournie par l'entreprise de terrassement Giraud SAS concernant l'évacuation de 5200 m³ de remblais du site du chantier ;

Considérant le défaut de mise en œuvre des prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté du 4 décembre 2018,

Considérant que la SARL Foncière de France affirme dans son courrier du 15 avril 2019 que les terres constatées sur le site constituent des déblais liés au terrassement du bassin de compensation prévu dans le dossier loi sur l'eau de 2007 lié au projet de centre commercial et seront réutilisés pour ledit projet et que ces déblais ne présentent pas un risque accru pour la sécurité publique,

Considérant que la mise en sécurité des usagers est une priorité et qu'il y a urgence à définir les modalités de mise en sécurité des futurs usagers, définition qui repose sur la mise en œuvre des prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018,

Considérant que l'avancement des travaux en cours de réalisation par la SARL foncière de France sur les bâtiments et parkings du centre commercial est susceptible de rendre plus difficile la mise en sécurité des futurs usagers de la zone au regard du risque inondation, dont les mesures seront arrêtées à l'issue de la mise en œuvre des prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018 ; que la SARL Foncière de France n'a pas souhaité mettre en œuvre ces prescriptions dans le délai imposé par cet arrêté,

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement,

Considérant de ce fait la nécessité de protéger les biens et la vie des futurs usagers de la zone en fixant des mesures d'urgence,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : contrevenant et nature des prescriptions

La SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la miraillette - 30100 ALES est mise en demeure de :

- procéder à la mise en œuvre des prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté du 4 décembre 2018 susvisé ;

Article 2 : délai de mise en œuvre

La mise en conformité est effective au plus tard sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : mesures d'urgence

Jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les travaux de construction du centre commercial (bâtiments et aménagements de voirie) sont suspendus afin de ne pas rendre impossible la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité en tout temps des futurs usagers de la zone qui seront arrêtées par le préfet à l'issue de la mise en œuvre des prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018.

Article 4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte, suspension définitive d'activité), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code (L173-1-5° alinéa – délit de non respect d'un arrêté de mise en demeure passible de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende).

Article 5 : notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à la SARL Foncière de France représentée par M. Claude DHOMBRE, sise centre commercial rocade Sud - 155 chemin de la miraillette- 30100 ALES.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée dans les mairies d'Alès et de

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

3/4

Saint Hilaire de Brethmas, ainsi qu'à la communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération et à l'EPTB Gardons et pourront y être consultées ;

- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision ;

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Alès, le maire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas, le président de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-04-25-008

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant l'organisme ASPAF
Présence 30 situé à Nîmes



PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2019-04-25-
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP511275307**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme ASPAF Présence 30 en date du 21 mai 2014,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 février 2019, par Madame Claudie CODOL en qualité de Chef Service Paie/Facturation,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASPAF PRÉSENCE 30** (association des services à la personne et aux familles), dont l'établissement principal est situé 2147 chemin du Bachas - CS 20003 - 30032 NIMES est accordé pour une durée **de cinq ans à compter du 13 avril 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes **uniquement en mode mandataire** et pour le **département du Gard** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

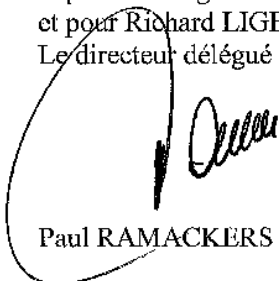
Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
et pour Richard LIGER empêché
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-04-25-007

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme ASPAF Présence 30 situé
à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-04-25-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP511275307**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme ASPAF Présence 30 en date du 21 mai 2014,

Vu la demande de renouvellement en date du 12 février 2019,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 12 février 2019 par Madame Claudie CODOL en qualité de Chef Service Paie/Facturation, pour l'organisme **ASPAF Présence 30** (association des services à la personne et aux familles) dont l'établissement principal est situé 2147 chemin du Bachas - CS 20003 - 30032 NIMES et enregistré sous le n° **SAP511275307** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire et prestataire) :

- Téléassistance et visioassistance

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) pour le département du Gard :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

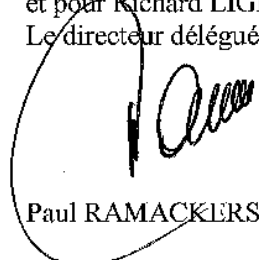
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
et pour Richard LIGER empêché
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

Préfecture du Gard

30-2019-04-30-001

Arrêté modificatif portant changement du siège social de la
SAS DOVALIE à NIMES - Société de domiciliataire
d'entreprises

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf : DCL/BERG/JC/N° 158
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 30 avril 2019

ARRETE MODIFICATIF N°
portant changement du siège social de la SAS DOVALIE
sise à NIMES

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants –
R 123-166.1 et suivants,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à
L.561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de
l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du
terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des
domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des métiers,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars
2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation
juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et
des sociétés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 portant
agrément de domiciliataire d'entreprises au profit de la SAS DOVALIE dont le siège social
est situé 350, chemin de Caragon à ST HILAIRE DE BRETHMAS (30560),

VU le courriel du 10 janvier 2019 par lequel Mme Anna ZSIGA, présidente de
la SAS DOVALIE, signale le transfert du siège social de sa société de domiciliataire
d'entreprises au 14, rue du Moulin Vedel – Mas des Rosiers à NIMES (30000),

VU les pièces jointes au dossier,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 portant agrément de domiciliataire d'entreprises au profit de la SAS DOVALIE, représentée par sa présidente Mme Anna ZSIGA, est modifié comme suit :

Le siège social de la SAS DOVALIE est transféré au 14, rue du Moulin Vedel – Mas des Rosiers – à NIMES (30000)

Article 2 : L'agrément de domiciliataire d'entreprises délivré à Mme Anna ZSIGA, présidente de la SAS DOVALIE, pour une période de six ans, reste valable jusqu'au **21 décembre 2020**.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 4 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le code du commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et Mme Anna ZSIGA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-04-26-003

Arrêté n° 20192604-B3-001 portant modification de
périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès

Adhésion de la commune de Bouquet à la communauté de communes Pays d'Uzès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 26 avril 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine DELEUZE
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20192604-B3-001 portant modification de périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant création de la communauté de communes Pays d'Uzès.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bouquet en date du 2 novembre 2018 portant demande d'adhésion de la commune à la communauté de communes Pays d'Uzès ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès en date du 17 décembre 2018 acceptant l'adhésion de la commune de Bouquet ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 18 mars 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Pays d'Uzès se prononçant en faveur de l'extension du périmètre de la communauté à la commune de Bouquet :

- Aigaliers, par délibération du 13 mars 2019,
- Arpaillargues-et-Aureilhac, par délibération du 15 février 2019,
- Aubussargues, par délibération en date du 11 avril 2019,
- Baron, par délibération en date du 24 janvier 2019,
- Belvézet, par délibération en date du 7 mars 2019,



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Blauzac, par délibération en date du 12 février 2019,
- Bourdic, par délibération en date du 26 février 2019,
- Collorgues, par délibération en date du 30 janvier 2019,
- Flaux, par délibération en date du 26 février 2019,
- Foissac, par délibération en date du 19 février 2019,
- Fons-sur-Lussan, par délibération en date du 29 mars 2019,
- Fontarèches, par délibération en date du 22 janvier 2019,
- Garrigues-Sainte-Eulalie, par délibération en date du 31 janvier 2019,
- La Bruguière, par délibération en date du 5 février 2019,
- La Capelle-et-Masmolène, par délibération en date du 28 janvier 2019,
- Lussan, par délibération en date du 25 janvier 2019,
- Montaren-et-Saint-Médiars, par délibération en date du 19 mars 2019,
- Moussac, par délibération en date du 25 février 2019,
- Saint-Dézéry, par délibération en date du 19 février 2019,
- Saint-Hippolyte-de-Montaigu, par délibération en date du 31 janvier 2019,
- Saint-Maximin, par délibération en date du 15 février 2019,
- Saint-Quentin-la-Poterie, par délibération en date du 31 janvier 2019,
- Saint-Siffret, par délibération en date du 27 mars 2019,
- Saint-Victor-des-Oules, par délibération en date du 6 mars 2019,
- Sanilhac-Sagriès, par délibération en date du 7 février 2019,
- Serviers-et-Labaume, par délibération en date du 8 février 2019,
- Uzès, par délibération en date du 7 février 2019,
- Vallabrix, par délibération en date du 29 janvier 2019,
- Vallérargues, par délibération en date du 21 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération de leurs conseils municipaux dans le délai imparti l'avis des communes est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Pays d'Uzès ont donné leur accord à l'adhésion de la commune de Bouquet dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Au 1^{er} janvier 2020 le périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès est étendu à la commune de Bouquet.

Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) comptera 33 communes pour une population totale de 29 257 habitants.

Article 2

Le périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès comprendra au 1^{er} janvier 2020 les communes d'Aigaliers, Arpaillargues-et-Aureillac, Aubussargues, Baron, Belvezet, Blauzac, Bouquet, Bourdic, Collorgues, Flaux, Foissac, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Garrigues-Sainte-Eulalie, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, La Capelle-et-Masmolène, Lussan, Montaren-et-Saint-Médiers, Moussac, Pognadoresse, Saint-Dézéry, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac-Sagriès, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix, et Vallérargues.

Article 3

Le transfert des compétences de la commune de Bouquet à la communauté de communes Pays d'Uzès s'effectuera selon les modalités du II de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 4

La communauté de communes Pays d'Uzès procédera à la mise à jour de ses statuts.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Pays d'Uzès, la maire de la commune de Bouquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-04-30-002

Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises -
SARL VEREST à VILLENEUVE LES AVIGNON

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf : DCL/BERG/JC/N° 186
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 30 avril 2019

ARRETE N°
portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants – R 123-166.1 et suivants,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

VU la demande présentée par Mme Vérane SERNOUX, gérante de la SARL VEREST, qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises pour la société sise 30, rue de la République à VILLENEUVE LES AVIGNON (30400),

VU les pièces jointes au dossier,

CONSIDERANT les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à Mme Vérane SERNOUX, gérante de la SARL VEREST, sise 30, rue de la République à VILLENEUVE LES AVIGNON (30400) **pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 3 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le code du commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et Mme Vérane SERNOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-04-29-004

Arrêté portant attribution d'une lettre de félicitation pour la
médaillon pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 29 AVR. 2019

A R R E T E n°
Portant attribution d'une lettre de félicitations
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, duquel il ressort que le capitaine Bruno LE BRAS, l'adjudant-chef Stéphane BERNO, les caporaux-chef Jérôme MOUCADEAU et Jérôme BRIAT et le caporal Alban SAURET ont fait preuve d'acte de courage et de dévouement le 11 mars dernier sur la commune de Beaucaire, en sauvant une dame âgée et son fils polyhandicapé qui refusaient de quitter leur habitation menacée par les flammes.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Bruno LE BRAS, capitaine
- Stéphane BERNO, adjudant-chef
- Jérôme MOUCADEAU, caporal-chef
- Jérôme BRIAT, caporal-chef
- Alban SAURET, caporal

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUFA

Préfecture du Gard

30-2019-04-29-003

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement et lettre de félicitations

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 29 AVR. 2019

A R R E T E n°
**Portant attribution de la médaille de Bronze
pour acte de courage et de dévouement et de
lettres de félicitations**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, duquel il ressort que les sergents Axel BOUARAARA et Sylvain GARCIA, les caporaux Andy PASCAL et Jonathan JOSEPH, le lieutenant Cédric CHARBONNEL et l'adjudant-chef Frédéric NORBERT et l'adjudant Richard CABANEL ont fait preuve d'acte de courage et de dévouement le 22 février dernier à Nîmes, en portant secours à une personne inconsciente prise au piège dans son appartement situé au 2ème étage.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Une médaille de Bronze** pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Axel BOUARAARA, sergent
- Sylvain GARCIA, sergent
- Andy PASCAL, caporal
- Jonathan JOSEPH, caporal

ARTICLE 2 : **une lettre de félicitations** pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Cédric CHARBONNEL, lieutenant
- Frédéric NORBERT, adjudant-chef
- Richard CABANEL, adjudant

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2019-04-26-002

Arrête Préfectoral approuvant l'avenant n°2 à la convention n°18-038 du 5 janvier 2009 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale

Arrête Préfectoral approuvant l'avenant n°2 à la convention n°18-038 du 5 janvier 2009 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue avec la société ARTERRIS



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

approuvant l'avenant n°2 à la convention n° 18-038 du 5 janvier 2009 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue avec la société ARTERRIS,

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention n° 18-038 du 5 janvier 2009, annexé au présent arrêté,

concernant les modalités d'occupation du domaine public concédé par la société ARTERRIS pour son exploitation de son centre de stockage, de transformation et de manutention des céréales, entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société ARTERRIS d'autre part, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Madame la Présidente du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 4.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la société ARTERRIS.

Article 4 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Nîmes le **26 AVR. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-04-23-003

Arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté du
1er août 2017 débits de boissons

*Arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté du 1er août 2017 portant règlement général
de police des débits de boissons dans le département du Gard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES DE SECURITE
INTERIEURE

Nîmes, le 23 AVR. 2019

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ n° 2019-113-01 du 23 avril 2019
modifiant l'arrêté n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017
portant règlement général de police des débits de boissons
dans le département du Gard

VU le code de la santé publique, troisième partie, livre III, titres III et IV,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1,

VU l'arrêté préfectoral dn°2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

CONSIDÉRANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les débits de boissons permanents et temporaires, il importe de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et les dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture de ces débits de boissons ;

CONSIDÉRANT le nombre d'incidents recensés au cours de la saison 2018 des fêtes traditionnelles dans le département du Gard, liés à une consommation excessive d'alcool ;

CONSIDÉRANT que ces incidents (altercations, agressions physiques et verbales, rixes à répétition, ivresses sur la voie publique) s'observent notamment au cours de fêtes traditionnelles pour lesquelles des dérogations municipales aux horaires de fermeture des débits de boissons ont été autorisées sur plus de quatre jours consécutifs, comme ce fut le cas pour les incidents recensés les 7 mai, 15 juin, 4 juillet, 7 juillet, 14 juillet, 30 juillet, 4 août, 5 août, 12 août, 15 août, 18 août, 19 août, 9 septembre et 11 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que la sécurisation de ces fêtes traditionnelles et le traitement opérationnel des incidents qui surviennent durant ces fêtes, qui représentent plus de 1000 jours par an dans le département du Gard, impliquent pour les forces de sécurité intérieure des opérations particulièrement mobilisantes (dépistages alcoolémie ou consommation de produits stupéfiants, contrôles routiers, procédures administratives ou judiciaires) comme en attestent les rapports statistiques de la gendarmerie qui font ressortir sur la seule zone de responsabilité de son ressort plus de 6997 heures d'intervention dont 3859 heures de nuit et l'engagement de 2144 militaires ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure sont par ailleurs fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne

sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements à risques de certains participants à ces fêtes traditionnelles ;

CONSIDERANT que, sur l'année 2018, la consommation excessive d'alcool est avérée dans près de 45 % des incidents recensés dont 42 % se sont produits entre 1h00 et 4 h00 du matin ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public, la seule mobilisation des forces de sécurité intérieure, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes ou assurer le maintien de l'ordre public en cas de comportements à risque à l'occasion de ces fêtes traditionnelles ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, afin de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements à risques observés durant ces fêtes traditionnelles, l'adoption de mesures de police administrative particulières apparaît nécessaire, notamment une limitation des dérogations municipales aux horaires de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4. Dérogations municipales de l'arrêté n°2017-216-002 du 1^{er} août 2017 est ainsi modifié :

Les maires ne délivreront de dérogations que si les précédentes n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques. Ces décisions seront prises sous forme d'arrêtés au moins deux semaines avant la date prévue.

Le maire devra aviser, dans les 24h de la prise de l'arrêté :

- les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents ;
- l'autorité préfectorale, pour toute dérogation aux horaires, accordée à titre collectif (mesure générale).

Sans cette transmission, la dérogation ne sera pas valable.

Les maires pourront par mesure générale :

- avancer l'heure de fermeture des établissements exploités dans leur commune ;
- accorder des dérogations exceptionnelles collectives aux horaires de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires, les jours de fêtes légales ou locales, dans la limite de quatre heures du matin.

La validité de ces dérogations exceptionnelles ne pourra être supérieure à quatre soirées consécutives.

Les maires pourront par mesure individuelle :

- autoriser les exploitants de débits de boissons permanents, à l'occasion de mariages et fêtes privées sur invitation personnelle des convives, à conserver dans leur établissement, tout ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de 22 heures. Les portes de l'établissement devront être closes. Les dérogations individuelles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent. Elles devront être sollicitées auprès du maire de la commune où est situé l'établissement et être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.
- autoriser l'ouverture de débits de boissons temporaires proposant des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie dans les conditions fixées par le code de la santé publique, articles L 3334-1, L 3334-2, L 3335-1 et L 3335-4.

Dans le cadre d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, le maire peut autoriser toute personne ou association à ouvrir un débit de boissons temporaire. Il ne saurait être envisagé que les maires octroient à leur propre commune la possibilité d'exploiter un débit de boissons temporaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nîmes (dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "" Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

- le directeur de cabinet de la préfecture du Gard,
 - les sous-préfets d'Alès et du Vigan,
 - les maires du département,
 - le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée :
- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,
 - au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Alès,
 - à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
 - à Monsieur le directeur des douanes,
 - à Monsieur le Colonel, directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
 - à M. le directeur de l'agence régionale de santé,
 - à Madame la Présidente de l'association des maires du Gard,
 - à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,

- à M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- à M. le délégué régional de la SACEM,
- à M. président de l'association française des exploitants de discothèques et dancings,
- à M. le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Gard.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Didier LAUGA